

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2015

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE - (N° 3237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 47

présenté par

M. Schwartzberg, M. Tourret et les membres du groupe radical, républicain, démocrate et progressiste

ARTICLE 4

Substituer aux alinéas 34 à 36 l'alinéa suivant:

« Art 13. – Les infractions aux articles 5, 6, 8, et 9 sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi distingue plusieurs catégories d'infractions relevant de la loi relative à l'état d'urgence, et établit ainsi plusieurs peines d'amende et d'emprisonnement. Cette distinction, qui n'existait pas sous l'empire de la loi de 1955, ne se justifie pas. Les auteurs du présent amendement proposent donc de ne retenir qu'une catégorie d'infractions correspondant à l'ensemble des dispositions de la loi susceptibles de faire l'objet d'une sanction pénale, tout en retenant le quantum le plus élevé retenu par le projet : 3 ans d'emprisonnement et 45000 € d'amende.